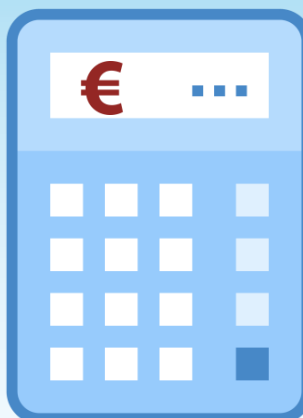


# Journée de carence appliquée au GPF SNCF dès le 1<sup>er</sup> février 2018

**Haro sur le régime spécial des cheminots du Cadre Permanent !**



Paris, janvier 2018

Des changements sont confirmés pour les cheminots du Cadre Permanent, affiliés à la Caisse de Prévoyance de notre régime spécial, en cas de prescription médicale.

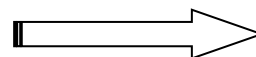
Les dispositions antérieures de la retenue du quart de solde, appliquées lors d'un arrêt de travail inférieur à 8 jours prescrit avec « **sortie autorisée** », sont supprimées.

Auparavant, lorsque le médecin cochait sur le certificat médical la case « **sortie non autorisée** », la retenue du quart de solde n'était pas appliquée pour les arrêts de travail de moins de 8 jours. Lorsqu'une prescription médicale dépassait 8 jours d'arrêt de travail, aucune retenue n'était appliquée sur la rémunération.

Dorénavant, à chaque arrêt de travail, une journée de carence sera automatiquement appliquée, **quelle que soit la durée de la prescription médicale**.

Finalement, cette évolution durcit clairement la protection sociale des actifs du Cadre Permanent. Les cheminots contractuels sont déjà soumis à une journée de carence. L'application de la Loi de Finances 2018 n°2017-1837 du 30 décembre rend caduc l'article 3.2 du Chapitre 12. Le régime spécial est une fois de plus « déplumé ».

Après l'évolution de l'article 3.1 du Chapitre 12 modifiant le décompte glissant sur un an des absences pour maladie, **une nouvelle perte de la spécificité du régime spécial est actée**.



UNSA-Ferroviaire  
56, rue du Faubourg Montmartre • 75009 PARIS  
Tél : 01 53 21 81 80 • Fax : 01 45 26 46 65  
E-mail : [federation@unsa-ferroviaire.org](mailto:federation@unsa-ferroviaire.org)



**Important :** la retenue ne s'applique pas lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite :

- ✔ Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures,
- ✔ Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie,
- ✔ Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.

Le maintien de la rémunération est garanti à partir du deuxième jour de la période de prescription. La chasse à l'absentéisme est engagée par l'Entreprise ; le côté répressif gagne du terrain !

## *L'expertise UNSA*

L'**UNSA-ferroviaire** déplore cette nouvelle attaque contre les cheminots et estime que l'absentéisme de courte durée est trop souvent la résultante des mauvaises conditions de travail et du mal-être des agents au quotidien.

### *Historique*

Estimant l'application de la journée de carence à la SNCF comme une mesure illégale, l'**UNSA-Ferroviaire** était la seule et unique organisation syndicale à avoir contesté cette mesure face au Tribunal en 2012. Sans attendre le rendu du jugement prévu le 26 juin 2012 et compte tenu du jugement du TGI du 05 juin 2012 concernant la RATP, la SNCF avait suspendu l'application de la journée de carence avec effet immédiat.

Si le jugement rendu pour la SNCF le 26 juin 2012 a abouti aux mêmes conclusions, les retenues déjà effectuées à ce titre ont fait l'objet de reversement aux agents concernés. Par cette suspension, la SNCF avait alors donné raison à la démarche entamée par l'**UNSA-Ferroviaire** et avait conforté notre action syndicale pour le respect du droit des salarié(e)s.

